

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 17

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis

Présentation

Présenté par
M. François Legault
Ministre de l'Éducation

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis afin de prévoir que la désignation d'un commissaire par l'Administration régionale crie se fera au moyen d'une élection par les membres de l'Administration régionale crie et que la commission scolaire pourra régir la procédure d'élection de ce commissaire.

Ce projet prévoit également que le commissaire élu par les membres de l'Administration régionale crie sera d'office le président de la commission scolaire.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14).

Projet de loi nº 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 579 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit : « au moyen d'une élection par les membres de l'Administration régionale crie ».

2. L'article 580 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « visés au paragraphe 1° de l'article 579 ».

3. L'article 581 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 582 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « commissaires », de « visés au paragraphe 1° de l'article 579 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La commission scolaire peut régir la procédure d'élection du commissaire visé au paragraphe 2° de l'article 579, par règlement. ».

5. L'article 582.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 582.1. Le commissaire, visé au paragraphe 2° de l'article 579, est d'office le président de la commission scolaire.

Le conseil des commissaires désigne parmi ses membres un vice-président. Le mandat du vice-président est d'un an et il peut être renouvelé. ».

6. Le président de la Commission scolaire crie et le commissaire désigné par l'Administration régionale crie, en fonction le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de la sanction de la présente loi*), demeurent en fonction jusqu'à la tenue de la première élection, conformément au paragraphe 2° de l'article 579 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis édicté par l'article 1 de la présente loi. Cette élection doit être

tenue dans les 12 mois à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à une date déterminée par le conseil des commissaires de la Commission scolaire crie.

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).